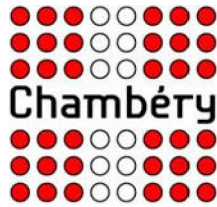


# Bordereau de signature

## ARRETE D OUVERTURE D UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU

Signataire	Date	Annotation
Admin Oxyad, Echanges OXYAD	05/05/2023	<b>Action : Visa</b>
Jean Ruez, Conseiller municipal délégué à la rénovation du patrimoine bâti, aux plans communaux de sauvegarde et à la sécurité des bâtiments	09/05/2023	<b>Action : Signature</b> 
		<b>Action : Fin de circuit</b>

Dossier de type : VILLE\_ASSEMBLEES // ARRETE\_ERP



REPUBLIQUE FRANÇAISE

## MAIRIE DE CHAMBERY

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ N° ART-2023-067

### ARRETE D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC CHAPITEAU ARC EN CIRQUE

Vu la délibération du 4 juillet 2020 (DCM-2020-108) portant élection du maire,

Vu la délibération du 4 juillet 2020 (DCM-2020-110) portant élection des adjoints,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 122—3, R 164- 1 à 164-3 et R 162-8, R 143-1 à R 143-7, R. 164-5 à R 165-21,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

VU L'AVIS FAVORABLE de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 21/06/2016,

Considérant que Monsieur Serge DAMIANI, en sa qualité de Président du Centre Régional des Arts du Cirque s'engage par courrier du 04/04/2023 à respecter la configuration type d'aménagement du chapiteau validée le 21/06/2016 par la sous-commission départementale pour la sécurité,

Le Maire de la Commune de CHAMBERY,

### ARRÊTE :

#### Article 1<sup>er</sup> :

Est autorisée l'ouverture au public de la manifestation désignée ci-après :

- Dénomination : CHAPITEAU ARC EN CIRQUE
- Date de la manifestation : DU 14 MAI 2023 AU 14 NOVEMBRE 2023
- Adresse : 9 RUE DU GENEVOIS - CHAMBERY
- Organisateur. : ARC EN CIRQUE

#### Article 2 :

Les prescriptions émises par les Commissions de Sécurité seront exécutées et signalées comme telles au Maire par le responsable de l'établissement.

**Article 3 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à ne procéder à aucune modification de l'établissement ou de la structure en cause, sans en avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article L122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**Article 4 :**

La capacité d'accueil du public est limitée à 250 personnes au titre du public.  
La manifestation est classée en 4<sup>ème</sup> catégorie de type CTS – X – L.

**Article 5 :**

Le registre de sécurité prévu par la réglementation en vigueur est tenu à jour et présenté à tout moment à la requête des services compétents.

**Article 6 :**

Le directeur général des services ainsi que les agents placés sous sa responsabilité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre et du respect du présent arrêté.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai, l'auteur du présent arrêté peut être saisi d'un recours gracieux contre celui-ci. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

**Article 8 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise au représentant de l'Etat dans le département de la Savoie.



Fait à Chambéry

Signature numérique le : 09/05/2023

Par : Jean Ruez

Conseiller municipal délégué à la rénovation du patrimoine bâti, aux plans communaux de sauvegarde et à la sécurité des bâtiments

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêtés\_DGA STATE\_IParapheur

Numéro attribué à l'acte : ART-2023-067

Objet de l'acte : ARRETE D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
CHAPITEAU ARC EN CIRQUE

Thème Préfecture : 9 - Autres domaines de competences 1 - Autres domaines de  
competences des communes

Date de l'acte : 09 mai 2023

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20230509-lmc1H29502H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H29502H1

Date de transmission en Préfecture : 10 mai 2023

Date de réception en Préfecture : 10 mai 2023

Publication : du 10 mai 2023 au 10 juillet 2023